

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

-----

**C A B I N E T**

-----

**Direction Générale du Travail  
et des Lois Sociales**

-----

**REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie**

-----

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ /MFPTE  
portant création auprès du Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi d'une Cellule  
des Normes Internationales du Travail (CNIT)**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE , DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992,
- Vu la Convention 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail,
- Vu le décret n° 2001-099/ PR-MFPTE du 19 mars 2001, portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi une Cellule des Normes Internationales du Travail (CNIT).

**Article 2** : La Cellule des Normes Internationales du Travail (CNIT) a pour attributions :

- de préparer les rapports périodiques sur les conventions et les recommandations de l'OIT ;
- de proposer, lors de la soumission des instruments aux autorités compétentes, des mesures susceptibles de prendre en compte le contenu desdits instruments;
- d'élaborer des propositions relatives à la dénonciation des conventions ratifiées ;
- de proposer la ratification des conventions non en vigueur au Togo ;
- de préparer les réponses nationales aux questions et questionnaires envoyés par le BIT ;
- de préparer les réunions périodiques de l'OIT ;
- d'arrêter les propositions du Togo sur les projets d'instruments ;
- d'arrêter une proposition de liste pour la participation aux différentes assises internationales ;
- de proposer des compétences pour l'étude des normes spécifiques ;
- de proposer des solutions aux conflits pouvant naître de l'application des normes ;
- de faire des propositions pour une application judicieuse des normes.

**Article 3** : La CNIT est composée de :

- deux représentants de l'Administration du Travail;
- deux représentants du Conseil National du Patronat ;
- un représentant par centrale syndicale.

Les représentants peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 4** : La CNIT se réunit chaque fois que de besoin. Elle élabore les règles de son fonctionnement. Le secrétariat de la cellule est assuré par la Direction des Relations Internationales de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**AMPLIATIONS :**

Lomé, le

MFPTE/CAB.....3  
Centrales Syndicales .... .6  
DGTLS.....2  
CNP.....2  
JORT.....1

**Rodolphe Kossivi OSSEYI**

**Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet**

**Kossi Kasségnin DONKO**

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
-----

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail-Liberté-Patrie**  
-----

**C A B I N E T**  
-----  
**Direction Générale du Travail  
et des Lois Sociales**  
-----

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ /MFPTE**  
**portant création auprès du Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi d'une Cellule  
des Normes Internationales du Travail (CNIT)**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE , DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992,
- Vu la Convention 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail,
- Vu le décret n° 2001-099/ PR-MFPTE du 19 mars 2001, portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi une Cellule des Normes Internationales du Travail (CNIT).

**Article 2** : La Cellule des Normes Internationales du Travail (CNIT) a pour attributions :

- de préparer les rapports périodiques sur les conventions et les recommandations de l'OIT ;
- de proposer, lors de la soumission des instruments aux autorités compétentes, des mesures susceptibles de prendre en compte le contenu desdits instruments;
- d'élaborer des propositions relatives à la dénonciation des conventions ratifiées ;
- de proposer la ratification des conventions non en vigueur au Togo ;
- de préparer les réponses nationales aux questions et questionnaires envoyés par le BIT ;
- de préparer les réunions périodiques de l'OIT ;
- d'arrêter les propositions du Togo sur les projets d'instruments ;
- d'arrêter une proposition de liste pour la participation aux différentes assises internationales ;
- de proposer des compétences pour l'étude des normes spécifiques ;
- de proposer des solutions aux conflits pouvant naître de l'application des normes ;
- de faire des propositions pour une application judicieuse des normes.

**Article 3** : La CNIT est composée de :

- deux représentants de l'Administration du Travail;
- deux représentants du Conseil National du Patronat ;
- un représentant par centrale syndicale.

Les représentants peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 4** : La CNIT se réunit chaque fois que de besoin. Elle élabore les règles de son fonctionnement. Le secrétariat de la cellule est assuré par la Direction des Relations Internationales de la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**AMPLIATIONS :**

Lomé, le

MFPTE/CAB.....3  
Centrales Syndicales .... .6  
DGTLS.....2  
CNP.....2  
JORT.....1

**Rodolphe Kossivi OSSEYI**